

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ; Association régie par la loi du 1er juillet 190 ; représentée par son Président, Monsieur Hervé DOMENACH sise Domaine du Grand Saint Jean, 855 chemin du Grand Saint Jean, 13540 Puyricard, Aix-en-Provence, ci-après désigné « CPIE du Pays d'Aix ».

PREAMBULE

Les commerces de proximité jouent un rôle fondamental dans la dynamique et l'animation d'une ville, d'un village. Le Plan Climat a identifié les acteurs de ce secteur comme une cible particulière vers qui engager des actions spécifiques, notamment en matière de réduction et de tri des déchets, d'économie d'énergie, d'utilisation de produits locaux, etc.

Le label « Commerce Engagé® », dispositif d'intérêt public et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans nos habitudes de consommation. Ce label permet d'identifier les commerçants qui s'inscrivent dans une perspective de responsabilité écologique, économique et sociale.

Depuis 8 ans, le CPIE du Pays d'Aix et Ecoscience Provence dépositaire du label, développent cette démarche sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix. Aujourd'hui, 13 communes du territoire sont inscrites dans le dispositif : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès, Aix-en-Provence, Coudoux, Lambesc, Simiane Collongue, Le Tholonet et Bouc Bel Air.

La labellisation active (depuis avril 2015) a permis à plus de 160 commerçants de s'engager concrètement en faveur du Développement Durable.

Le CPIE du Pays d'Aix porte et anime le dispositif en lien avec Ecoscience Provence car sa connaissance des acteurs de terrain, sa capacité d'animation et son implication de longue date sur le territoire, constituent une référence et apportent une compétence précieuse pour cette initiative.

Le CPIE du Pays d'Aix travaille pour mobiliser et accompagner les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (propositions de solutions dans la réduction et la valorisation des déchets, suppression des sacs plastiques, actions d'économie d'énergie, proposition de produits locaux...).

L'essaimage du Commerce Engagé sur le territoire du Pays d'Aix, depuis 2014, a permis la réalisation du diagnostic initial, de trois cahiers des charges (2015-2017 ; 2018-2020 et 2021-2023), et du déploiement de la labellisation (2015-2022).

- Plus de 160 commerçants labellisés à ce jour ;
- Des événements publics de communication avec articles de presse dans chaque commune ;
- L'année 2022 a été encore marquée par le contexte sanitaire. Malgré cela, l'équipe du Commerce Engagé du Pays d'Aix a été en mesure ;
- D'accompagner les commerçants sur leurs problématiques propres ;
- De proposer des supports techniques afin de les aider à la mise en œuvre de leurs engagements ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs engagements et des indicateurs ;
- De mener une campagne de labellisation sur la commune de Bouc-Bel-Air ;
- D'expérimenter le label Restaurant Engagé sur la commune de Venelles ;
- De mettre en place les événements grand public (2 chasses au trésor et 10 jeux concours du Commerce Engagé) ;
- De communiquer autour du dispositif via les réseaux sociaux, la Provence, les journaux municipaux ;
- De mener des diagnostics énergie et diagnostics déchets avec les Commerces Engagés volontaires ;
- De mettre à jour et distribuer les fiches PAV (plus de 160 fiches mises à jour) ;
- De réaliser des interviews de Commerces Engagés afin de recueillir leurs bonnes pratiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Poursuivre l'accompagnement individuel des commerçants, dans les 13 communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, actions exemplaires, mise en réseau des commerçants, communication, événements, suite des diagnostics déchets et énergie, de poursuivre les interviews des Commerces Engagés depuis 2-3 ans) ;
- Déployer le label Commerce Engagé de manière active/passive selon le souhait des Communes avec un maximum de 15 commerces démarchés/an ;
- Pérenniser le label Restaurant Engagé avec les premiers Restaurateurs Engagés de Venelles.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme, au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action est d'un montant de 107.621 euros (annexe 1).

4.2 Participation de la Métropole:

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixée à de 70.000 euros, soit 65 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un comité de pilotage spécifique est institué et présidé par un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il donne les orientations, dresse le bilan des opérations et fixe les nouvelles priorités.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

Pour le CPIE

Pour la Métropole

**Le Président
Hervé Domenach**

**La conseillère métropolitaine
déléguée à la protection de l'Environnement, la
Lutte contre les pollutions et la Transition
Ecologique
Amapola Ventron**

ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€	1250	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€	1259	Département(s)	€	
Locations mobilières et immobilières	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€	1889		€	
Primes d'assurances	€	756	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	70000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	115	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	70000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€	500	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	3270	Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€	850	Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	1200	13 communes du dispositif	€	32600
63 - Impôts et taxes	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€	3723	Organismes sociaux (détailler):	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
64 - Charges de personnel	€		L'Agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€	53187	Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€	20621	Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€	612	75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
66 - Charges financières	€		76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	333	78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	€	18056	Autofinancement	€	5021
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
TOTAL DES CHARGES	€	107 621	TOTAL DES PRODUITS	€	107 621
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€	107 621	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€	107 621

Fait à : Puycricard

Le 26/09/2022

Signature du Président


Cachet de l'association
 CENTRE DES INITIATIVES
 POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
 Domaine du Grand Saint-Jean
 4855 Chemin du Grand St Jean
 13490 Puycricard

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05-décembre-2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.